

## **Fédération Sud Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole**

### **Décision relative aux échanges FSA/Conseil Général des Pyrénées Atlantiques relatif à l'aide aux familles concernées par l'arrivée d'un premier enfant**

Le Directeur de la Fédération Sud Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 Août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractères personnel et modifiant la loi N° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article 22 de la loi informatique et libertés du 6 Janvier 1978 modifiée par la loi du 6 Août 2004 relatif à la nomination d'un CIL (Correspondant Informatique et Libertés), autorisant celui-ci à donner son accord pour la mise en œuvre de traitements ne présentant pas de risques manifestes pour les personnes ;

Vu la délibération du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques n° 502 du 15 Novembre 2007, décidant dans le cadre du partenariat avec les Deux Caisses d'Allocations Familiales de Pau et de Bayonne, de mettre en œuvre un dispositif de sensibilisation et d'aide financière aux parents d'un premier enfant désireux de renforcer les dispositifs de sécurité dans leur voiture;

Vu l'accord de partenariat du 11 Février 2008 entre le Conseil Général des Pyrénées Atlantiques et la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques pour s'associer à ce dispositif

Vu l'accord de la Commission Nationale Informatique et libertés du 18 Juin 2008, n° 1274508, autorisant la Caisse d'allocations Familiales Béarn et Soule à mettre en œuvre ce même traitement ;

Vu l'accord du Correspondant Informatique et Libertés de la Fédération Sud Aquitaine de la mutualité Sociale Agricole sur le dossier n° CILFSA200801M1 en date du 23 Juin 2008

Décide :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé au sein de la Fédération Sud Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole, un traitement automatisé dont l'objectif est de porter à la connaissance du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques, la liste des familles concernées par l'arrivée d'un premier enfant.

La durée de conservation des données est de 3 mois après transmission.

## **Article 2**

Les données concernées par ce traitement sont :

- Les données d'identification
- L'adresse.

## **Article 3**

Les destinataires de ces informations sont le Conseil Général des Pyrénées Atlantiques et son prestataire.

## **Article 4**

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations le concernant, en s'adressant auprès du Directeur de la Fédération Sud Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le Correspondant Informatique  
Et Libertés FSA

Christian SIXTO

Fait à Pau, le 25 Juin 2008

Le Directeur

Eric DALLE